

Le **petit** **2009** **fiscal**

E. Disle • J. Saraf

TVA
IR • BIC
IS

Loi de
finances
2009

DUNOD



www.fsjes-agadir.info

Le
petit
fiscal

Emmanuel Disle • Jacques Saraf

2009

DUNOD

Liste des abréviations utilisées dans cet ouvrage

- BA : Bénéfices agricoles
- BIC : Bénéfices industriels et commerciaux
- BNC : Bénéfices non commerciaux
- CA : Chiffre d'affaires
- CGI : Code général des impôts
- CRDS : Contribution au remboursement de la dette sociale
- CSG : Contribution sociale généralisée
- CT : Court terme
- EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
- IFA : Imposition forfaitaire annuelle
- IR : Impôt sur le revenu
- IS : Impôt sur les sociétés
- ISF : Impôt de solidarité sur la fortune
- LT : Long terme
- OPCVM : Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
- PVNCT : Plus-value nette à court terme
- PVNLT : Plus-value nette à long terme
- SA : Société anonyme
- SARL : Société à responsabilité limitée
- SNC : Société en nom collectif
- TMPV : Taux moyen des prêts à taux variable

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2009
ISBN 978-2-10-053758-7

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

- Fiche 1** • L'imposition des entreprises
- Fiche 2** • Les produits imposables
- Fiche 3** • Le régime des plus ou moins-values professionnelles
- Fiche 4** • La déductibilité des charges
- Fiche 5** • La déductibilité de certaines charges
- Fiche 6** • Les amortissements
- Fiche 7** • Les dépréciations/les provisions
- Fiche 8** • L'imposition du résultat des entreprises
- Fiche 9** • La liquidation et le paiement de l'IS
- Fiche 10** • L'impôt sur le revenu : principes généraux
- Fiche 11** • Les traitements et salaires
- Fiche 12** • Les revenus mobiliers
- Fiche 13** • Les revenus fonciers
Les rémunérations des dirigeants
Les bénéfices industriels et commerciaux
- Fiche 14** • Les plus-values des particuliers
Les bénéfices non commerciaux
Les bénéfices agricoles
- Fiche 15** • L'impôt sur le revenu :
calcul et paiement (1)
- Fiche 16** • L'impôt sur le revenu :
calcul et paiement (2)
- Fiche 17** • Le champ d'application de la TVA
- Fiche 18** • La TVA collectée
- Fiche 19** • La TVA déductible
- Fiche 20** • La déclaration et le paiement de la TVA
La franchise de TVA
- Fiche 21** • Les prélèvements sociaux
- Fiche 22** • L'impôt de solidarité sur la fortune

Fiche 1

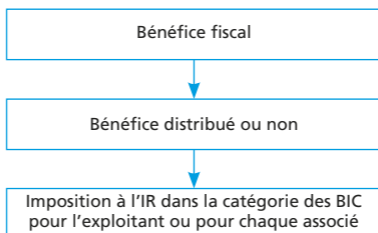
L'imposition des entreprises

Entreprises individuelles et sociétés non soumises à l'IS

Personnes imposables à l'IR dans la catégorie des BIC

- Exploitant individuel.
- Associé des sociétés de personnes.
- Associé commandité des sociétés en commandite simple.
- Associé de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

Modalités d'imposition



Le bénéfice est imposé uniquement à l'IR au niveau de l'exploitant ou des associés.

Territorialité des BIC

L'imposition des BIC dépend du domicile fiscal de la personne concernée et de l'origine des revenus

| Domicile fiscal | En France | Hors de France |
|-----------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| Revenus de source française | Imposable à l'IR en France | Imposable à l'IR en France |
| Revenus de source étrangère | Imposable à l'IR en France | Non imposable à l'IR en France |

Une personne est réputée avoir son domicile fiscal en France si :

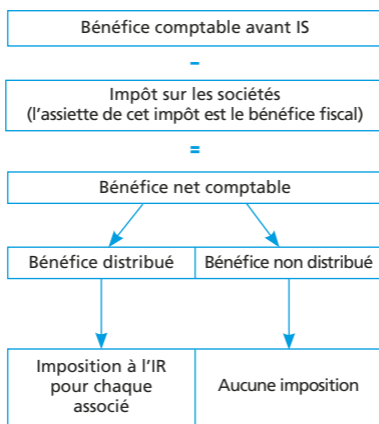
- elle a son foyer en France ou le lieu de son séjour principal (plus de 6 mois par an) ;
- elle exerce une activité professionnelle en France, à moins de justifier que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- elle a le centre de ses intérêts économiques en France.

Sociétés ou personnes morales soumises à l'IS

Personnes imposables à l'IS

| De plein droit | Sur option |
|--|---|
| Société anonyme | Société en nom collectif |
| Société par actions simplifiée | Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (si l'associé est une personne physique) |
| Société en commandite par action | |
| Société à responsabilité limitée | |
| Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (si l'associé unique est une personne morale) | Société en commandite simple pour la part des commandités |
| Société en commandite simple pour la part des commanditaires | |

Modalités d'imposition



Territorialité de l'IS

| Domicile fiscal | Société ayant une activité en France | Société ayant une activité à l'étranger |
|-------------------------------------|--|--|
| Société dont le siège est en France | Soumise à l'IS | Non soumise à l'IS pour les opérations réalisées à l'étranger ⁽¹⁾ |
| Société installée à l'étranger | Soumises à l'IS pour les opérations réalisées en France ⁽¹⁾ | Non soumises à l'IS |

(1) Dans le cadre d'établissements autonomes ou par l'intermédiaire de représentants ou qui forment un cycle commercial complet.

Fiche 2

Les produits imposables

Exercice d'imputation

| Opérations | Exercice d'imposition |
|--|--|
| Ventes | Exercice au cours duquel la livraison est intervenue |
| Fournitures de services : <ul style="list-style-type: none"> • prestations continues • prestations ponctuelles | <ul style="list-style-type: none"> • rattachement à l'exercice au fur et à mesure de l'exécution de la prestation • exercice de l'exécution de la prestation |

Produits d'exploitation imposables

Produits imposables à l'IR-BIC ou à l'IS :

- ventes de biens, de travaux ou de services ;
- productions immobilisées ;
- revenus d'immeubles inscrits au bilan ;
- subventions de fonctionnement.

Redevances de brevets et licences : régime des plus-values à long terme (voir fiche 3).

Produits financiers

Traitement fiscal des dividendes et des obligations

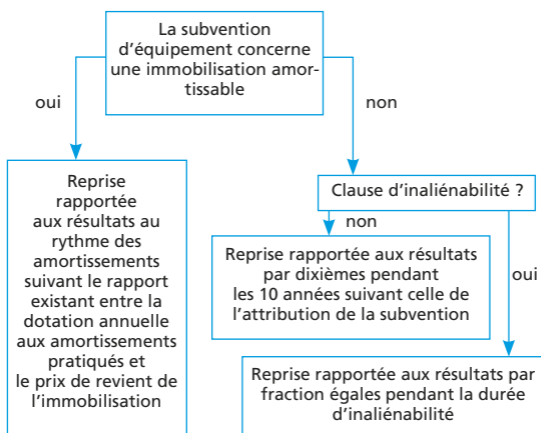
| Produits | Entreprises soumises à l'IS | Entreprises relevant des BIC |
|--------------------------|--|---|
| Dividendes | <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise détient moins de 5 % du capital de la société versante : dividendes imposés avec les autres produits ; déduction dans la limite de l'IS du crédit d'impôt attaché aux dividendes (voir fiche 9) • L'entreprise détient au moins 5 % du capital de la société versante : <ul style="list-style-type: none"> – elle n'opte pas pour le régime des sociétés mères et filiales : traitement des dividendes similaire au cas précédent – elle opte pour le régime spécial des sociétés mères et filiales : dividendes déduits du résultat imposable, réintégration d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du produit total des participations, crédits d'impôt compris | Ces produits ne sont pas soumis à l'IR dans la catégorie des BIC. Ils sont déduits extra-comptablement et imposés pour chaque associé dans la catégorie des revenus mobiliers |
| Intérêts des obligations | Imposables au fur et à mesure qu'il ont couru sur l'exercice, crédit d'impôt éventuel déductible de l'IS pour 2/3 | |

Gains latents de change

Les gains de change comptabilisés sont normalement imposables. Les gains latents de change n'influent pas sur le résultat comptable ; étant imposables fiscalement, ils sont réintégrés dans le résultat comptable.

Produits exceptionnels

- **Subventions d'équilibre** : imposables dans les résultats de l'exercice.
- **Subventions d'équipement** : en principe imposables au titre de l'exercice d'attribution ; possibilité d'une imposition étalée.



• Indemnités :

| Indemnités | Régime fiscal |
|---|--|
| Indemnités perçues à la suite d'un vol ou de charges d'exploitation | Produit imposable |
| Indemnités perçues suite à la disparition d'une immobilisation | Produit imposable au régime des plus ou moins-values (voir fiche 3). |

- **Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions** : imposables, sauf si les dotations correspondantes n'étaient pas elles mêmes déductibles.
- **Dégrèvements d'impôt** : profit imposable si le remboursement correspond à un impôt antérieurement déduit.
- **Produits de cessions d'actif** : ces produits sont soumis au régime particulier des plus-values (voir fiche 3).

Fiche 3

Le régime des plus ou moins-values professionnelles

Éléments d'actif concernés

- Cessions de brevets et concessions des brevets (régime particulier).
- Droit au bail, fonds commercial.
- Toutes les immobilisations corporelles.
- Obligations, actions (pour les entreprises soumises à l'IS seules les parts ou actions de sociétés ayant le caractère de titres de participation entrent dans le champ d'application des plus ou moins-values professionnelles).

Événements concernés

Toute sortie d'actif (cession) : vente, mise au rebut, apport en société, destruction.

Calcul de la plus ou moins-value

| Immobilisation amortissable | Immobilisation non amortissable |
|---|---------------------------------------|
| Prix de cession – Valeur comptable nette | Prix de cession – Valeur d'origine |
| = Plus ou moins-value | = Plus ou moins-value |

NB : Le reversement éventuel de TVA vient majorer la valeur d'origine à l'inverse le complément de déduction vient diminuer la valeur d'origine.

Qualification fiscale

| | | Biens détenus depuis moins de 2 ans | | Biens détenus depuis 2 ans et plus | |
|---------------------------------|---|-------------------------------------|-------------|------------------------------------|---|
| | | Moins-values | Plus-values | Moins-values | Plus-values |
| Entreprises non soumises à l'IS | Biens non amortissables | CT | CT | LT | LT |
| | Actifs ⁽¹⁾ amortissables | CT | CT | CT | CT à hauteur des amortissements LT pour le surplus |
| Entreprises soumises à l'IS | Actifs ⁽¹⁾ amortissables ou non amortissables ⁽²⁾ | CT | CT | CT | CT |

(1) Uniquement les actifs entrant dans le champ d'application des plus ou moins-values professionnelles (voir 1^{er} paragraphe)

(2) À l'exception des cessions et concessions de brevets et des titres de participation et assimilés qui peuvent générer des plus ou moins-values à long terme. Par contre, la moins-value de cession de brevets est une moins-value à court terme car les brevets sont amortissables.

Régime fiscal

Par compensation entre les plus ou moins-values de même nature, on dégage au titre de l'exercice :

- une plus ou moins-value nette à court terme ;
- une plus ou moins-value nette à long terme.

Traitement fiscal et incidences comptables

| Plus ou moins-values nettes | Régime d'imposition | Régime fiscal | Du résultat comptable au résultat fiscal |
|--|---------------------|--|---|
| Plus-value à court terme | IR (BIC) | Au choix : • pas d'étalement • étalement sur 3 ans | • Rien à faire • Déduire 2/3 de la +value nette à CT |
| | IS | Pas d'étalement | Rien à faire |
| Moins-value à court terme | IR (BIC) IS | Déduite en comptabilité. Déductible du bénéfice imposable | Rien à faire |
| Plus-value à long terme ⁽¹⁾ | IR (BIC) | Imposition au taux de 16 % (plus prélèvements sociaux) | À déduire |
| | IS | Imposition au taux de 15 % ⁽²⁾ | À déduire |
| Moins-value à long terme | IR (BIC) IS | Déductible des plus-values nettes des 10 exercices suivants ⁽³⁾ | À réintégrer |

(1) Les plus-values à long terme portant sur des biens immeubles, bâtis ou non bâtis affectés à l'exploitation, réalisées par des entreprises relevant de l'IR, bénéficient d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième (mesure applicable aux plus-values de cession réalisées à compter du 01.01.06).

(2) Les plus-values sur la plupart des titres de participation sont exonérées mais une quote-part de frais et charges de 5 % de la plus-value à long terme doit être réintégrée au résultat imposable.

(3) Les moins-values relevant du taux de 0% ne sont ni reportables, ni imputables.

Régime particulier des cessions et concessions de brevets

- Le profit réalisé lors de la cession d'un brevet bénéficie du régime des plus-values à long terme y compris sur les amortissements.
- Le résultat net de gestion d'une concession de brevets bénéficie également du régime des plus-values à long terme quel que soit le régime fiscal de l'entreprise.

Pour les sociétés soumises à l'IS, le bénéfice du taux réduit n'est pas applicable s'il existe des liens de dépendance directs ou indirects entre l'entreprise cédante et l'entreprise cessionnaire. Pour bénéficier de ce régime, les brevets doivent avoir été acquis à titre onéreux depuis deux ans au moins. Aucun délai n'est exigé si l'entreprise a mis au point elle-même les droits cédés ou concédés, ou si elle les a acquis à titre gratuit.

Régime fiscal des parts ou actions d'OPCVM détenues par des sociétés soumises à l'IS

- À la clôture de chaque exercice, l'entreprise doit comprendre dans ses résultats imposables l'écart constaté entre la valeur liquidative des titres d'OPCVM de l'exercice et celle de ces titres à l'ouverture de l'exercice (ou leur prix d'acquisition si les titres ont été acquis au cours de l'exercice).
- Les dépréciations éventuellement constituées sur ces titres ne sont pas déductibles ; les reprises ne sont pas imposables.
- Lors de la cession de ces parts ou actions, le résultat imposable est déterminé à partir du prix d'acquisition ou de souscription, corrigé du montant des écarts d'évaluation qui ont été compris dans les résultats imposables.

Fiche 4

La déductibilité des charges

Conditions de déductibilité

| Conditions | Commentaires |
|--|---|
| <p>Les charges doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être comptabilisées au cours de l'exercice auquel elles se rapportent ; - s'appuyer sur des justificatifs. <p>Certaines charges doivent être portées sur un relevé détaillé des frais généraux ⁽¹⁾.</p> | <p>Les charges ne sont déductibles que des résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées et comptabilisées.</p> <p>Il s'agit de documents apportant la preuve de la réalité de ces charges (factures par exemple).</p> |

(1) Les entreprises individuelles ne sont astreintes à déclarer que les cadeaux de toute nature et les frais de réception.


| Conditions | Commentaires |
|--|--|
| <p>Les charges doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - se rattacher à la gestion normale de l'exploitation - être engagées dans l'intérêt de l'entreprise - se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise - ne doivent pas être exclues du résultat fiscal par une disposition expresse de la loi | <ul style="list-style-type: none"> ⇒ sont exclus les actes anormaux de gestion, les sanctions pénales, etc. ⇒ ne sont pas déductibles les dépenses à caractère personnel du dirigeant ou de sa famille ⇒ sont exclues les dépenses qui se traduisent par une augmentation de l'actif ⇒ c'est le cas des charges somptuaires : <ul style="list-style-type: none"> - dépenses liées à la chasse, à la pêche non professionnelles, dépenses liées à l'acquisition, à l'entretien ou à la location des résidences secondaires - dépenses de toute nature concernant les yachts et les bateaux de plaisance à voile ou à moteur - amortissements des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition TTC qui dépasse 18 300 € pour les véhicules mis en circulation à compter du 01.11.96 (9 900 € pour les voitures polluantes à compter du 01.01.06, voir fiche 6) |

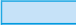
Exercice d'imputation


| Analyse des charges de l'exercice | Régime |
|---|-----------------|
| Charges engagées et payées au cours de l'exercice | Déductibles |
| Charges engagées au cours de l'exercice restant à payer | Déductibles |
| Charges payées mais concernant l'exercice suivant | Non déductibles |

Déductibilité des principales charges dans les entreprises individuelles et dans les sociétés

| | Entreprise individuelle | Société non soumise à l'IS | Société soumise à l'IS |
|--|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| Charges somptuaires | | | |
| Charges non conformes aux conditions de déductibilité | | | |
| Achat : sauf : Petit matériel > 500 € HT | | | |
| Frais d'entretien et de réparations sauf : – réparations augmentant la valeur de l'immobilisation en prolongeant de manière notable la durée d'utilisation du bien – remplacement ou renouvellement de certains composants | | | |
| Loyers et charges locatives sauf : redevance de crédit-bail pour une voiture de tourisme correspondant au montant des amortissements qui ne seraient pas déductibles si l'entreprise était propriétaire | | | |
| Primes d'assurances (assurances-vie voir fiche 5) | | | |
| Autres services extérieurs sauf : – les honoraires d'architecte – les cadeaux ne correspondant pas à l'intérêt, la bonne marche ou le développement de l'entreprise – les publicités prohibées – les frais d'installation d'une immobilisation | | | |
| Impôts sauf : – l'impôt sur le revenu – l'impôt sur les sociétés et assimilés – la contribution sociale assise sur l'IS – les taxes sur les véhicules de sociétés – les sanctions et pénalités de toute nature | | | |
| Charges de personnel (pour les dirigeants (voir fiche 5). | | | |
| Charges financières sauf (comptes courants voir fiche 5). | | | |
| Charges exceptionnelles sauf : – valeur comptable des éléments d'actif cédés – dons ⁽¹⁾ | | | |

Charges normalement déductibles 

Charges à réintégrer 

Charges ne concernant pas ce type d'entreprise 

(1) À l'exception des dons ou subventions versés dans l'intérêt du personnel.

Fiche 5

La déductibilité de certaines charges

Rémunérations des dirigeants

Déductibilité des rémunérations des dirigeants

| Rémunérations et type de sociétés | Déductible du bénéfice imposable |
|--|----------------------------------|
| • Entrepreneur individuel | Non |
| • Associés et gérants d'une SNC (pas d'option pour l'IS) | Non |
| • Associés et gérants de SNC ayant opté pour l'IS | Oui |
| • Gérants majoritaires de SARL | Oui |
| • Gérants minoritaires de SARL | Oui |
| • Président du conseil d'administration, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire d'une SA | Oui |

Régime des remboursements de frais et des indemnités et allocations forfaitaires pour frais d'emploi

| Sommes versées | Dirigeant salarié | Dirigeant non salarié |
|--|----------------------------|--|
| Remboursement des frais réels | Déductibles ⁽¹⁾ | Déductibles ⁽¹⁾ |
| Allocations forfaitaires pour frais | Déductibles ⁽²⁾ | Déductibles ⁽¹⁾ |
| Cas du Cumul des remboursements des frais réels et des allocations forfaitaires pour frais | Les deux sont déductibles | Les allocations forfaitaires ne sont pas déductibles |

(1) Exonérées de l'IR sous certaines conditions.

(2) Imposable à l'IR.

Rémunération des conjoints des dirigeants

• Entreprises individuelles et sociétés de personnes :

La déduction des salaires est limitée à 13 800 € si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- conjoints mariés sous un régime de communauté ;
- entreprise non adhérente à un centre de gestion agréé.

Dans tous les autres cas, le salaire est déductible intégralement.

• Société soumise à l'IS : déductible sans limite.

Limites de déductibilité des jetons de présence ordinaires

• Entreprises d'au moins 5 salariés :

$$5 \% \text{ (moyenne annuelle des rémunérations brutes)} \\ \times \text{ nombre de membres du conseil }^{(1)}$$

(1) Nombre de salariés à retenir : entreprises de plus de 200 salariés : 10 personnes les mieux rémunérées ; entreprises de 200 salariés au maximum : 5 personnes les mieux rémunérées.

- Entreprises de moins de 5 salariés :

| |
|--------------------------------------|
| 457 € x nombre de membres du conseil |
|--------------------------------------|

Limites de déductibilité de certaines charges

Conditions et limites de déductibilité des intérêts des comptes courants

- **Condition générale** : capital entièrement libéré.
- **Limite portant sur le taux** : taux moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Assurances-vie

| | Contrat souscrit au profit de l'entreprise | | Contrat souscrit au profit d'un organisme financier | | Contrat souscrit au profit du personnel de l'entreprise |
|---|--|-------------------------------------|---|---|---|
| | sur la tête d'un homme-clé ⁽¹⁾ | sur la tête de toute autre personne | imposé par l'organisme | souscrit librement | |
| Au versement de la prime | Prime déductible | Prime non déductible | Prime déductible | Prime non déductible | Prime : déductible et caractère de salaire |
| À l'échéance du contrat au décès de l'assuré | (2) | (3) | (2) Déduction globale des primes versées | (2) Déduction globale des primes versées | Aucune incidence sur comptes de l'entreprise |

(1) L'homme-clé est une personne jouant un rôle déterminant dans la vie de l'entreprise (dirigeant, collaborateur).

(2) L'entreprise peut opter pour un étalement sur 5 ans au profit résultant de l'annulation de la dette. En cas de décès de l'assuré, elle devra alors échelonner la reprise éventuelle de ses primes par parts égales sur 5 ans.

(3) L'indemnité perçue en fin de contrat est imposable avec les bénéfices de l'entreprise.

Pertes de change

Les pertes de change comptabilisées sont normalement déductibles.

Les pertes latentes de change n'influent pas sur le résultat comptable, étant déductibles fiscalement, elles sont déduites extracomptablement.

Dons

Les dons ne sont déductibles que s'ils sont versés dans l'intérêt direct de l'entreprise (cadeaux d'entreprise) ou du personnel. Les dons versés au titre du mécénat ouvrent droit à une réduction d'impôts (IR ou IS) égale à 60% des versements effectués au cours de l'année dans la limite de 5 ‰ du CA de l'entreprise.

Fiche 6

Les amortissements

Conditions de déductibilité

- Seuls les biens dont l'utilisation est limitée dans le temps sont amortissables.
- Les amortissements doivent être comptabilisés.
- Ils ne doivent pas être exclus des charges déductibles par une disposition fiscale. On trouve à titre d'exemple les biens somptuaires (plafonnement de l'amortissement des voitures de tourisme).

Base amortissable et durée d'amortissement

| | Comptable | Fiscal |
|-----------------------|--|---|
| Base amortissable | Valeur brute de l'actif diminuée de sa valeur résiduelle si cette dernière est significative et mesurable | La déduction de la valeur résiduelle n'est pas prise en compte fiscalement. Un amortissement dérogatoire doit être constaté pour la partie non amortie comptablement |
| Durée d'amortissement | La durée est propre à chaque entreprise et dépend de la durée réelle d'utilisation de l'actif par l'entreprise | La durée retenue est la durée d'usage dans la profession ⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none"> – 20 à 50 ans pour les immeubles commerciaux ou d'habitation – 15 à 20 ans pour les immeubles industriels, – 5 à 10 ans pour les matériels, – 5 ans pour les voitures de tourisme – 4 ans pour les véhicules et les camions |

(1) Les composants sont amortis fiscalement et comptablement sur leur durée réelle d'utilisation.

Notion de composant

Les éléments constitutifs d'une immobilisation qui ont des durées d'utilisation différentes, ou procurent des avantages économiques à l'entreprise selon un rythme différent, sont comptabilisés séparément dès l'acquisition. Un plan d'amortissement propre à chacun des éléments est établi. Sont considérés comme des composants, les éléments principaux d'une immobilisation corporelle qui ont une durée réelle d'utilisation différente de celle de l'immobilisation à laquelle ils se rattachent.

La partie non décomposée de l'immobilisation est appelée « structure ».

Les composants identifiés du point de vue comptable sont admis du point de vue fiscal.

Seuls les composants qui ont un caractère significatif doivent être identifiés :

- composant d'une valeur de 500 € au moins ;
- valeur au moins égale à 15 % (pour les biens meubles) et 1 % (pour les immeubles) du prix de revient de l'immobilisation.

Tableau récapitulatif des différents modes d'amortissements

| | Linéaire | Variable | Dégressif |
|------------------------------------|--|--|---|
| Caractère | Minimum obligatoire | Amortissement non linéaire correspondant à la dépréciation effective de l'actif | Facultatif, réservé à certains biens énumérés par la loi ⁽¹⁾ |
| Annuité | Constante | Variable : voir modalités de calcul | Dégressive |
| Taux utilisés | 100/durée d'utilisation ⁽²⁾ | Voir modalités de calcul | Taux linéaire x coefficient ⁽³⁾ |
| Base amortissable | Valeur brute hors TVA déductible | Valeur brute hors TVA déductible | Valeur brute hors TVA déductible |
| Modalités de calcul | Annuité = valeur brute x taux | En fonction d'unités d'œuvres propres aux caractéristiques économiques de l'entreprise | Le taux s'applique : – à la valeur d'origine de la 1 ^{re} année – à la valeur résiduelle comptable les années suivantes ⁽⁴⁾ |
| Début de l'amortissement | Date de mise en service de l'actif | Date de mise en service de l'actif | 1 ^{er} jour du mois d'acquisition |
| Dernière annuité en cas de cession | Prorata temporis calculé jusqu'au jour de la cession | Au prorata des unités choisies, du début de l'année à la date de la cession | On ne tient pas compte du mois de cession |

(1) L'entreprise doit comptabiliser obligatoirement un amortissement dérogatoire (différence entre les amortissements comptables et fiscaux).

(2) Voir tableau base amortissable et durée d'amortissement si la durée d'utilisation est différente de la durée d'usage.

(3) Taux dégressif : taux linéaire x par un coefficient (1,25 pour une durée d'utilisation de 3 ou 4 ans, 1,75 pour une durée d'utilisation de 5 ou 6 ans, 2,25 pour une durée d'utilisation de plus de 6 ans). Dans le cadre du « Plan de relance de l'économie française », il est prévu d'augmenter d'un demi-point les coefficients d'amortissement dégressifs pour les investissements éligibles réalisés à compter du 01.01.2009.

(4) Afin d'obtenir une VCN nulle on comptabilise un amortissement constant à la place d'un dégressif, quand le taux linéaire, calculé sur le nombre d'année restant à courir, devient supérieur au taux dégressif.

Amortissements exceptionnels à caractère fiscal

| Éléments amortis | Amortissement fiscal |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Logiciel acquis • Matériels destinés à économiser l'énergie • Immeuble antipollution • Matériels destinés à lutter contre le bruit • Terminaux d'accès à internet par satellite • Véhicules propres (électrique, gaz, GPL) | <p>Amortissement exceptionnel sur 12 mois.</p> <p>Pour les voitures particulières, la base d'amortissement fiscalement déductible est limitée à 18 300 € pour les véhicules mis en circulation depuis le 01.11.1996, et 9 900 € pour les véhicules polluants acquis à compter du 01.01.2006.</p> |

Fiche 7

Les dépréciations/les provisions

- **Dépréciation d'un actif** : constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.
- **Provision** : passif dont le montant ou échéance ne sont pas fixés de façon précise.
- **Provision réglementée** : ne correspond pas à l'objet normal d'une provision mais satisfait à l'application de dispositions fiscales.

Conditions de déductibilité

| Conditions | Commentaires |
|--|--|
| Conditions de fond | |
| • Être déductibles par nature | Sont exclues les provisions pour amendes, pénalités ou les provisions qui ont pour contrepartie une augmentation de l'actif ou qui concernent les charges personnelles par exemple |
| • Être nettement précisées | L'utilisation des méthodes statistiques de calcul des provisions est admise si elles permettent une approximation suffisante |
| • Être probables et pas seulement éventuelles | Les provisions constituées pour des risques simplement éventuels et sans engagement précis avant la clôture de l'exercice ne sont pas déductibles |
| • Résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice | L'événement qui motive la provision doit avoir eu lieu avant la clôture de l'exercice |
| Conditions de forme | |
| • Comptabilisation des dotations | La comptabilisation s'effectue par les comptes de dotations |
| • Inscription des provisions sur le tableau de la déclaration annuelle des résultats | |

Déductibilité des principales dépréciations et provisions

| Natures | Déduduc-tibles | Observations |
|---|----------------|---|
| Dépréciations | | |
| • des immobilisations non amortissables | Oui | Si respect des conditions de déductibilité |
| • des immobilisations amortissables | Oui | La dépréciation doit être normalement constatée par le biais des amortissements (une perte de valeur non définitive peut justifier une dépréciation) |
| • des titres de participations et assimilés | Oui / Non | Oui : si les titres n'entrent pas dans le champ d'application des plus ou moins-values professionnelles. Non : si les titres entrent dans le champ d'applications des plus ou moins-values professionnelles (NB : les dotations aux dépréciations sur les titres de participation dans les sociétés soumises à l'IS ne sont pas déductibles) 🖱 |

| | | |
|--|-----------|--|
| • des stocks et des en-cours | Oui | Si les règles d'évaluation des stocks sont scrupuleusement respectées. |
| • des comptes clients | Oui | Calcul sur la base hors TVA et à condition que le risque de non-recouvrement soit individualisé. La déduction forfaitaire est admise si le pourcentage utilisé s'appuie sur des données statistiques précises. |
| Provisions | | |
| • pour perte de change | Non | La perte latente correspondante est déduite de façon extra comptable |
| • pour litiges | Oui | Si respect des conditions de déductibilité |
| • pour garanties données aux clients | Oui | Si la mise en jeu de la garantie est probable pour l'ensemble des appareils vendus. Le calcul statistique est admis |
| • pour amendes et pénalités | Non | Les amendes et les pénalités ne sont pas déductibles. |
| • pour dépenses de personnel : | | |
| – indemnités de départ à la retraite | Non | |
| – congés payés | Oui | Déduction interdite. Mais des entreprises ont pu opter avant le 31/12/87 pour la déduction des congés payés l'année du paiement ; dans ce dernier cas une régularisation fiscale est nécessaire. |
| – licenciement pour motifs économiques | Non | Déduction interdite |
| – pour gratifications au personnel | Oui | À condition que l'entreprise s'engage par écrit auprès du personnel (l'usage vaut engagement écrit) |
| • pour impôts | Oui / Non | Oui si l'impôt est lui-même déductible |
| • de propre assureur | Non | Risques éventuels, pas de possibilités d'individualisation |
| • réglementées | Oui | Obligatoirement résultant de textes fiscaux |

Traitement fiscal des dépréciations et provisions non déductibles du bénéfice imposable

Les dotations sont réintégrées de façon extracomptable dans les résultats de l'exercice considéré. Les reprises correspondantes ne sont pas imposables et, de ce fait, seront déduites de façon extracomptable du résultat comptable

Fiche 8

L'imposition du résultat des entreprises

Détermination du résultat imposable

Imputation des déficits

| Déficits des entreprises relevant des BIC | Déficits des sociétés soumises à l'IS |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Sont imputés sur les autres revenus imposables à l'IR du foyer fiscal• Si le déficit ne peut être imputé intégralement sur les autres revenus, il est reportable sur la totalité des revenus imposables du foyer fiscal pendant les 6 années suivant l'apparition du déficit• Les déficits générés par une activité exercée à titre non professionnel ne peuvent être déduits que des BIC réalisés au cours des 6 années suivant l'apparition du bénéfice | <ul style="list-style-type: none">• Ils peuvent être :<ul style="list-style-type: none">– soit reportés sans limitation de durée sur les bénéficiaires ultérieurs– soit reportés en arrière sur les 3 exercices précédents en commençant par le plus ancien (l'exercice de report est déterminé à partir de l'exercice d'origine du déficit)• Les bénéfices distribués et ceux dont l'IS a été réglé à l'aide de crédits d'impôt ne peuvent pas faire l'objet d'un report en arrière• La créance née du report en arrière est égale à l'impôt payé au titre des bénéfices sur lesquels s'imputent les déficits. Elle peut être imputée sur le paiement de l'IS (le solde est remboursé 5 ans après l'exercice au cours duquel l'option a été exercée) ⁽¹⁾ |

(1) Le Plan de relance de l'économie française prévoit un remboursement anticipé exceptionnel en 2009.

Majoration du bénéfice imposable

Les entreprises relevant du régime de l'IR-BIC qui ne sont pas adhérentes à un centre de gestion agréé subissent une majoration de 25 % de leur bénéfices imposables.

Régime de l'impôt sur le revenu

Détermination du revenu de l'exploitant individuel ou de l'associé d'une société non soumise à l'IS :

- calcul du bénéfice (prélevé ou non) ou du déficit réalisé par l'entreprise et imposable dans la catégorie des BIC ;
- calcul du revenu imposable global du foyer fiscal de l'exploitant (ou de l'associé) incluant le bénéfice imposable (ou la part de l'associé) ou le déficit et les autres revenus du foyer fiscal.

L'impôt sur le revenu n'est pas comptabilisé parmi les charges de l'entreprise.

Régime de l'impôt sur les sociétés

- Bénéfice imposable soumis à l'IS (voir fiche 1).
- L'impôt sur les sociétés est comptabilisé parmi les charges de la société.
- Le résultat comptable figurant comme solde du compte de résultat est résultat net d'impôt.
- Le bénéfice distribué est imposé à l'IR pour chaque associé ou à l'IS si l'associé est une société soumise à l'IS.

Différents régimes d'imposition des bénéfiques

• Le régime d'imposition des entreprises dépend de la nature de leurs activités et du montant du chiffre d'affaires (CA) annuel réalisé.

| Régimes de droit Activités | Régime du réel | | Régime des micro-entreprises |
|-------------------------------|-----------------------------|--|------------------------------------|
| | normal | simplifié | |
| Ventes de marchandises | CA supérieur à 763 000 € HT | CA compris entre 80 000 € HT et 763 000 € HT | CA inférieur ou égal à 80 000 € HT |
| Prestations de services | CA supérieur à 230 000 € HT | CA compris entre 32 000 € HT et 230 000 € HT | CA inférieur ou égal à 32 000 € HT |

• Si l'entreprise exerce à la fois des activités de ventes de marchandises et de prestations de services, son chiffre d'affaires global ne doit pas excéder 80 000 € HT (régime des micro-entreprises) et 763 000 € HT (régime du réel simplifié), et le chiffre d'affaires de ses prestations de services ne doit pas excéder 32 000 € HT (régime des micro-entreprises) et 230 000 € HT (régime du réel simplifié).

• Les entreprises peuvent opter pour le régime correspondant aux CA supérieurs.

Régime des micro-entreprises

Régime strictement réservé aux entreprises individuelles bénéficiant de la franchise de TVA.

• **Régime général.** L'avantage consiste en un calcul simplifié du bénéfice imposable. Celui-ci est égal au CA annuel, diminué d'un abattement dont le taux est fonction de la nature de l'activité.

| Activités | Abattements |
|-------------------------|-------------|
| Ventes de marchandises | 71 % |
| Prestations de services | 50 % |

• **Option pour un versement libératoire.** Les petits entrepreneurs individuels, dont le montant des revenus nets du foyer fiscal perçus en N-2 est inférieur ou égal à la limite de la 3^e tranche du barème de l'IR N-1, peuvent s'acquitter auprès de l'Urssaf à l'aide de versements libératoires (1 % du CA HT pour les entreprises de ventes et 1,7 % pour les prestataires de services) de l'IR, des cotisations sociales et contributions sociales.

Régime du réel simplifié

Régime ouvert à toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique.

Les exploitants individuels bénéficient d'un allègement de leurs obligations.

Régime du réel normal

Régime ouvert à toutes les entreprises, quels que soient leur forme juridique et le montant de leur CA.

Fiche 9

La liquidation et le paiement de l'IS

L'impôt sur les sociétés (IS)

Détermination de l'impôt brut

- Calcul de l'IS au taux normal : 33,1/3 %.
- Calcul de l'IS au taux réduit des PME (taux réduit de 15 % dans la limite de 38 120 €).
- Calcul de l'IS sur les plus-values à long terme (pour les taux, voir *fiche 3*).

Imputation des créances fiscales

Imputation des créances non restituables et non reportables

Crédits d'impôt provenant des dividendes de sociétés étrangères (non exonérés par application du régime des sociétés mères). Le crédit d'impôt est égal à la retenue à la source pratiquée dans l'État avec lequel la France a signé une convention de double imposition

Imputation des principales créances fiscales reportables

- Réduction d'impôt au titre du mécénat
- Report en arrière des déficits (voir *fiche 20*)
- Crédit d'impôt recherche

Imputation des créances fiscales non reportables et non restituables

- Crédit d'impôt formation
- Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés
- Crédit d'impôt famille

Modalités et paiement de l'IS

L'imposition forfaitaire annuelle

Les entreprises soumises à l'IS sont tenues de payer un impôt forfaitaire annuel (IFA) même en l'absence de bénéfice. L'IFA est un impôt déductible des résultats imposables. Cet impôt est réduit progressivement sur 3 ans à compter de 2009 puis supprimé en 2011.

Barème de l'IFA

| Chiffres d'affaires HT | Barème applicable en : | | |
|---|------------------------|-----------|-----------|
| | 2008 | 2009 | 2010 |
| Inférieur à 400 000 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Compris entre 400 000 € et 750 000 € | 1 300 € | 0 € | 0 € |
| Compris entre 750 000 € et 1 500 000 € | 2 000 € | 0 € | 0 € |
| Compris entre 1 500 000 € et 7 500 000 € | 3 750 € | 3 750 € | 0 € |
| Compris entre 7 500 000 € et 15 000 000 € | 16 250 € | 16 250 € | 0 € |
| Compris entre 15 000 000 € et 75 000 000 € | 20 500 € | 20 500 € | 20 500 € |
| Compris entre 75 000 000 € et 500 000 000 € | 37 250 € | 37 250 € | 37 250 € |
| Égal ou supérieur à 500 000 000 € | 110 000 € | 110 000 € | 110 000 € |

• Paiement de l'IFA :

- le versement est à effectuer au plus tard le 15 mars, lors du dépôt du relevé d'acompte d'IS ;
- la date de paiement est indépendante de la date de clôture de l'exercice ;
- l'IFA est comptabilisée parmi les charges déductibles.

• Entreprises exonérées d'IFA :

- les sociétés nouvelles dont le capital est constitué pour moitié au moins d'apports en numéraire sont exonérées pendant 3 ans ;
- les entreprises exonérées temporairement d'IS sont exonérées d'IFA dans les mêmes proportions et pour les mêmes périodes.

Les acomptes de l'IS

• Calcul du montant d'acompte d'IS à payer

Le montant de chaque acompte d'IS est calculé à partir des résultats du dernier exercice clos (ou de l'avant-dernier exercice pour le calcul du 1^{er} acompte de l'exercice en cours ; dans ce cas, le 1^{er} acompte devra être régularisé avec le 2^e).

Chacun des acomptes est égal à :

- 8,13 % du bénéfice taxé au taux normal de 33,1/3 % ;
- 3,75 % du bénéfice des PME imposé au taux réduit de 15 % ;
- 3,75 % du résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets et inventions brevetables pour un taux d'imposition réduit de 15 %.

• Date de paiement des acomptes

| Date de clôture de l'exercice précédent | 1 ^{er} acompte | 2 ^e acompte | 3 ^e acompte | 4 ^e acompte |
|---|-------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| du 20.02 au 19.05 | 15.06 | 15.09 | 15.12 | 15.03 |
| du 20.05 au 19.08 | 15.09 | 15.12 | 15.03 | 15.06 |
| du 20.08 au 19.11 | 15.12 | 15.03 | 15.06 | 15.09 |
| du 20.11 au 19.02 | 15.03 | 15.06 | 15.09 | 15.12 |

• Étapes conduisant au paiement de l'IS

1. Détermination du bénéfice fiscal.
2. Imposition de ce bénéfice au taux en vigueur.
3. Imposition des plus-values à long terme.
4. Imputation des créances fiscales
5. Déduction des acomptes versés et détermination du solde de l'impôt dû.

La contribution sociale

Taux de la contribution

Une contribution de 3,3 % est appliquée aux bénéfices des sociétés (sauf aux entreprises réalisant un CA HT inférieur à 7 630 000 € et ayant un capital entièrement libéré et détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques).

Calcul et paiement de la contribution sociale

• **Liquidation.** Montant des contributions = impôt de référence (IS au taux normal et au taux réduit) × taux de la contribution. La base imposable de la contribution sociale bénéficie d'un abattement de 763 000 €.

• **Recouvrement.** 4 acomptes de 0,835 % doivent être versés selon les mêmes modalités, mais avec une assiette différente, que les acomptes de l'IS.

Le solde de la contribution est exigible avec le solde de l'IS.

Conditions pour bénéficier du taux réduit de l'IS

Taux d'IS de plein droit sur une partie des bénéfices (dans la limite de 38 120 €) des PME si :

- CA réalisé de l'exercice ou de la période d'imposition inférieur à 7 630 000 € ;
- capital entièrement libéré ;
- capital détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par ou une plusieurs personnes réalisant un CA HT de moins de 7 630 000 €.

Fiche 10

L'impôt sur le revenu : principes généraux

Principales caractéristiques de l'IR

- Déterminé annuellement à partir des déclarations des contribuables (foyer fiscal).
- Général et global.
- Progressif.
- Personnel (prend en considération la situation personnelle et familiale).

Territorialité de l'impôt sur le revenu

| Domicile fiscal | France | Hors de France |
|-----------------------------|------------------|----------------------|
| Revenus de source française | Imposable à l'IR | Imposable à l'IR |
| Revenus de source étrangère | Imposable à l'IR | Non imposable à l'IR |

La règle de l'imposition par foyer fiscal

L'imposition à l'IR est établie sur l'ensemble des revenus des membres du foyer fiscal. Dans une même famille, chaque foyer fiscal doit établir une déclaration séparée.

Le foyer fiscal est constitué :

- du contribuable lui-même ;
- de son conjoint, s'il est marié ;
- des enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ou infirmes.

Principales dérogations optionnelles à la règle du foyer fiscal

| Régime sans option | Options et conséquences |
|--|--|
| Enfant célibataire mineur | |
| Imposition avec le foyer fiscal des parents | Imposition distincte |
| Enfant célibataire majeur âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans si étudiant | |
| Pas à la charge des parents Imposition séparée | Sur demande de l'enfant et avec l'accord des parents : rattachement au foyer fiscal des parents. Considéré comme à charge des parents |
| Enfant ayant fondé un foyer distinct ou chargé de famille et âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans si étudiant | |
| Pas à la charge des parents Imposition séparée | Sur demande de l'enfant et avec l'accord des parents : rattachement au foyer fiscal des parents. Pas considéré comme à charge des parents, les revenus du ménage s'ajoutent à ceux du foyer, les parents bénéficient d'un abattement de 5 729 € par personne à charge |

Dérogations obligatoires

Les époux sont imposés séparément :

- lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
- lorsqu'ils ont été autorisés par le juge à avoir des résidences séparées ;
- en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un des conjoints, s'ils disposent de revenus distincts.

Différentes phases conduisant à la détermination de l'IR

• Détermination du revenu net imposable :

| |
|---|
| Traitements et salaires (fiche 11) |
| + |
| Bénéfices industriels et commerciaux (fiche 13) |
| + |
| Revenus des capitaux mobiliers (fiche 12) |
| + |
| Revenus fonciers (fiche 13) |
| + |
| Rémunérations des dirigeants et associés (fiche 13) |
| + |
| Bénéfices agricoles (fiche 14) |
| + |
| Bénéfices non commerciaux (fiche 14) |
| = |
| Cumul des revenus nets catégoriels Revenu brut global |
| - |
| Charges déductibles du revenu brut global et abattements éventuels |
| = |
| Revenu net imposable |

• Calcul de l'impôt par application d'un barème progressif :

| |
|--------------------------------|
| Impôt brut |
| - |
| Réductions d'impôts et décotes |
| - |
| Crédits d'impôts |
| = |
| Impôt à payer |

Remarque : Les plus-values des particuliers forment une catégorie de l'impôt sur le revenu mais sont imposées selon un mode de calcul spécifique développé fiche 14.

Fiche 11

Les traitements et salaires

Détermination du revenu net imposable

Le revenu brut est constitué de toutes les sommes mises à la disposition du contribuable par son employeur au cours de l'année civile d'imposition. À ces rémunérations s'ajoutent les avantages en nature.

Le revenu net est constitué par la somme des rémunérations brutes non exonérées, déduction faite des dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation du revenu (charges déductibles).

Principaux revenus exonérés

| Revenus | Observations |
|--------------------------------------|---|
| Allocations pour frais d'emploi | Exonérées aux conditions suivantes : – non-cumul avec les frais réels – les sommes doivent couvrir les dépenses relatives à l'emploi – les sommes doivent couvrir des dépenses supportées par le salarié et être utilisées conformément à leur objet |
| Prestations familiales légales | On trouve notamment : – allocation logement – allocation personnalisée d'autonomie – allocation pour jeune enfant – complément familial – allocations familiales |
| Salaires versés aux jeunes étudiants | Salaires versés aux étudiants âgés de 25 ans au plus au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition : exonérés d'IR à hauteur de 3 fois le SMIC mensuel |
| Autres exonérations | <ul style="list-style-type: none"> • Cadeaux en nature offerts aux salariés d'une valeur inférieure à 129 € • Participation des salariés aux résultats de l'entreprise • Sommes versées par l'entreprise en application d'un plan d'épargne d'entreprise |

Charges déductibles du revenu brut

Cotisations sociales déductibles

| | |
|---------------------------------|--|
| Régimes légalement obligatoires | Déductible sans limite |
| Autres cotisations déductibles | <ul style="list-style-type: none"> • Cotisations versées à des régimes de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaires obligatoires (dans la limite d'un certain plafond) • Cotisations d'assurance chômage payées par les salariés • CSG déductible (à hauteur de 5,1% pour les salaires perçus en 2008) |
| Régimes facultatifs | Cotisations versées au titre d'un PERP, PREFON ou assimilés : la déduction est déductible sous certaines limites du revenu imposable Les cotisations volontaires à d'autres régimes facultatifs ne sont pas déductibles |

Intérêts d'emprunts déductibles

Souscription au capital des sociétés nouvelles ou de sociétés coopératives ouvrières de production.

- délai de conservation des titres souscrits : 5 ans ;
- montant annuel déductible des intérêts des emprunts : 15 250 € maximum sans pouvoir dépasser 50 % du salaire brut versé.

Frais professionnels

• Régime de la déduction forfaitaire de 10 % :

Minimum par salarié ⁽¹⁾ : 413 €

Maximum par salarié : 13 893 €

• Régime de la déduction des frais réels :

Le salarié renonce alors à la déduction forfaitaire de 10 % et à l'exonération des allocations pour frais d'emploi et des remboursements de frais perçus.

Principaux frais dont la déduction est admise

| Nature des frais déductibles | Observations |
|--|--|
| Frais de transport du domicile au lieu de travail | À condition que la distance domicile travail ne soit pas anormale (une distance de 40 km est acceptée) |
| Frais réels de repas | Uniquement les frais de repas pris sur le lieu de travail si le salarié ne peut pas retourner à son domicile ; ces frais sont diminués de la valeur d'un repas près de la maison |
| Déplacements professionnels | Frais de transports, nourriture, hébergement |
| Frais de séjour à l'étranger | Si imposés par l'employeur. |
| Frais vestimentaires spécifiques | En rapport avec la profession exercée |
| Dépenses relatives à l'acquisition et à l'entretien d'un local professionnel | Dans le cas où l'employeur ne met pas à la disposition du salarié le bureau correspondant à l'exercice de la profession |
| Dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage | D'une valeur inférieure à 500 € ; dans le cas contraire il est déduit une annuité d'amortissement linéaire |
| Cotisations syndicales | Ainsi que celles versées au comité d'entreprise |
| Frais d'usage d'une voiture personnelle | Utilisée à des fins professionnelles L'évaluation peut être réelle ou forfaitaire en utilisant les barèmes kilométriques fournis par l'administration |

(1) Porté à 906 € pour les personnes inscrites en tant que demandeur d'emploi depuis plus d'un an.

Fiche 12

Les revenus mobiliers

Revenus de capitaux mobiliers

On distingue deux catégories de revenus mobiliers :

- les produits de placement à revenu fixe ;
- les produits de placement à revenus variables.

Impositions des produits de placement à revenu fixe

Les produits de placement à revenu fixe sont normalement déclarés par le bénéficiaire pour l'imposition sur le revenu dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers. Dans certains cas, un prélèvement forfaitaire unique est réalisé d'office ou sur option et libère les revenus concernés de l'imposition sur le revenu. De plus, certains placements à revenus fixes peuvent faire l'objet d'une retenue à la source.

Cette retenue à la source est considérée comme un paiement anticipé partiel de l'IR et constitue donc un crédit d'impôt.

Taux de prélèvement applicable aux produits encaissés en 2008 ou 2009

| Produits concernés | Taux ⁽¹⁾ | Observations |
|---|---------------------|---|
| Produits et intérêts des obligations, titres participation fonds d'État et emprunts négociables | 18 % ⁽²⁾ | Les emprunts ne doivent pas être indexés, ce taux tient compte de l'imputation de la retenue à la source pour les produits ayant supporté cette retenue |
| Produits des bons de caisse, bons du trésor et assimilés | 18 % | <ul style="list-style-type: none">• 35 % pour les bons émis entre le 01/01/90 et le 31/12/94• 15 % pour les bons émis entre le 01/01/83 et le 31/12/89• 60 % si le bénéficiaire n'est pas identifié pour les bons émis depuis le 01/01/83 |
| Autres créances dépôts et cautionnements | 18 % | À condition que le capital et les intérêts ne soient pas indexés <ul style="list-style-type: none">• 35 % pour les intérêts courus entre le 01/01/90 et le 31/12/94• 45 % pour les intérêts courus entre le 01/01/83 et le 31/12/89 |
| Intérêts des comptes courants ⁽³⁾ | 18 % | S'ils sont déductibles du bénéfice imposable |

(1) Majorés des prélèvements sociaux (voir *fiche 21*).

(2) 16% avant le 01/01/2008.

(3) L'option n'est pas admise pour les associés assurant en droit ou en fait la direction de la société, pour les sommes qui excèdent 46 000 € (ou 1,5 fois le capital social s'il est inférieur à 30 667 € dans les sociétés soumises à l'IS). Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux (voir *fiche 21*).

Imposition des dividendes

• Imposition de droit commun :

| |
|---|
| Dividendes |
| - |
| Réfaction de 40 % |
| - |
| Abattement de 1 525 € ou 3 050 € ⁽¹⁾ |
| = |
| Dividende net imposable |

(1) 3050 € pour un couple, 1575 € pour un célibataire.

• Calcul de l'impôt sur le revenu :

| |
|-------------------------------|
| Impôt brut sur le revenu |
| - |
| Crédit d'impôt ⁽¹⁾ |
| = |
| Impôt net sur le revenu |

(1) Crédit d'impôt restituable égal à 50 % du montant des dividendes bruts mais plafonné à 115 € pour les célibataires et 230 € pour un couple.

• Option pour un prélèvement libératoire

À compter du 01.01.08, une option pour une imposition sous forme d'un prélèvement libératoire au taux de 18 % (30,10 % avec les prélèvements sociaux) est possible. L'assiette de ce prélèvement est constituée du montant brut des dividendes perçus.

Principaux revenus mobiliers exonérés

- Intérêts des livrets A.
- Intérêts des comptes d'épargne logement.
- Intérêts des livrets jeunes.
- Intérêts et primes des livrets d'épargne populaire.
- Intérêts des livrets pour le développement durable.

Autres distributions

Certaines distributions sont imposables dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers sans bénéficier des abattements et des crédits d'impôt prévus en faveur des dividendes. On trouve notamment :

- répartitions de sommes non prélevées sur les bénéficiaires ;
- fraction des rémunérations considérées comme excessives ;
- dépenses à caractère somptuaire ;
- intérêts excédentaires des comptes courants ;
- rémunérations et distributions occultes ;
- etc.

Ces distributions subissent une majoration de 25 % pour l'imposition à l'IR.

Fiche 13

Les revenus fonciers

Les rémunérations des dirigeants

Les bénéfices industriels et commerciaux

Revenus fonciers

Deux régimes d'imposition

• **Régime du micro-foncier.** Les contribuables dont les revenus fonciers bruts n'excèdent pas 15 000 € sont imposables de droit au régime du micro-foncier. Le montant brut des loyers est porté directement sur leur déclaration annuelle, le revenu net imposable est égal à 70 % du revenu brut déclaré. Une option pour le régime du réel est possible.

• **Régime du réel.**

Détermination du revenu foncier imposable sur les revenus perçus au cours de l'année civile :

| Revenu brut |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Loyers bruts perçus dans l'année• Revenus exceptionnels : subventions, indemnités de pas de porte, etc. |

-

| Charges déductibles |
|---|
| (Ces charges doivent avoir été payées par le propriétaire au cours de l'année d'imposition) |
| <ul style="list-style-type: none">• Dépenses de réparation, d'entretien et d'amélioration• Frais de gérance et de gardiennage• Intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des biens• Frais de gestion :<ul style="list-style-type: none">- frais de procédure- frais de rémunération des gardiens, concierges- rémunération, honoraires ou commissions versées à un tiers pour la gestion de l'immeuble- les autres frais de gestion (correspondance, téléphone) sont couverts par un forfait de 20 € par local• Primes d'assurances afférentes aux immeubles loués• Provisions pour charges de copropriété (les copropriétaires bailleurs déduisent ces provisions l'année de leur versement et régularisent l'année suivante)• Impôts : taxes foncières et ses annexes, taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France |

=

| Revenu foncier net |
|--------------------|
|--------------------|

Déficit foncier

Dans le cadre d'un régime réel, le déficit foncier ne peut être déduit du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu qu'à hauteur de 10 700 € (à l'exception des intérêts d'emprunt).

La fraction supérieure à 10 700 € et les intérêts d'emprunt sont imputables uniquement sur les revenus fonciers des 10 années suivantes. Si le revenu global de l'année ne permet pas d'absorber le déficit foncier imputable (plafonné à 10 700 €), l'excédent est reportable sur les revenus globaux des 6 années suivantes.

Rémunération des dirigeants

Leur modalité d'imposition dépend du régime d'imposition de l'entreprise et de la nature de la rémunération.

Catégories d'imposition des dirigeants de sociétés

| Sociétés/Bénéficiaires/Types de rémunérations | Catégorie d'imposition |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Entrepreneur individuel | BIC ou BA ou BNC (suivant l'activité) |
| <ul style="list-style-type: none"> • SNC n'ayant pas opté pour l'IS : <ul style="list-style-type: none"> – associés et gérants | BIC ou BA ou BNC (suivant l'activité de la société) |
| <ul style="list-style-type: none"> • Société en commandite simple n'ayant pas opté pour l'IS : <ul style="list-style-type: none"> – gérants commandités | BIC ou BA ou BNC (suivant l'activité de la société) |
| <ul style="list-style-type: none"> • Société en commandite simple ayant opté pour l'IS : <ul style="list-style-type: none"> – gérants commandités | Art. 62 du CGI |
| <ul style="list-style-type: none"> • SNC ayant opté pour l'IS : <ul style="list-style-type: none"> – associés et gérants | Art. 62 du CGI |
| <ul style="list-style-type: none"> • SARL : <ul style="list-style-type: none"> – gérants majoritaires – gérants minoritaires | Art. 62 du CGI Traitements et salaires |
| <ul style="list-style-type: none"> • EURL n'ayant pas opté pour l'IS : <ul style="list-style-type: none"> – gérant | BIC ou BA ou BNC (suivant l'activité de la société) |
| <ul style="list-style-type: none"> • EURL ayant opté pour l'IS : <ul style="list-style-type: none"> – gérant | Art. 62 du CGI |
| <ul style="list-style-type: none"> • Société anonyme : président du conseil d'administration directeur général, membre du directoire : <ul style="list-style-type: none"> – rémunérations – jetons de présence spéciaux – jetons de présence | Traitements et salaires Traitements et salaires Revenus mobiliers |
| <ul style="list-style-type: none"> • Société en commandite par action <ul style="list-style-type: none"> – gérants commandités – membres du conseil de surveillance | Art. 62 du CGI BNC |

Régime des rémunérations de l'article 62 du CGI

Les règles d'imposition sont identiques à celles de la catégorie des traitements et salaires.

Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Les bénéfices réalisés par des personnes physiques exerçant une profession commerciale industrielle ou artisanale sont considérés comme des bénéfices commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC.

Les associés des sociétés de personnes sont concernés pour la part de bénéfices qui leur revient.

Le revenu net de cette catégorie selon les règles de calcul du bénéfice imposable des entreprises individuelles ou des sociétés non soumises à l'IS (voir fiches 1 à 8).

Fiche 14

Les plus-values des particuliers

Les bénéfices non commerciaux

Les bénéfices agricoles

Plus-values des particuliers

Cessions d'immeubles et de meubles

Détermination de la plus-value imposable

| |
|---|
| Prix de cession |
| - |
| Prix d'acquisition + montant réel des frais d'acquisition ou montant forfaitaire fixé à 7,5 % du prix d'acquisition pour les immeubles |
| - |
| Pour les immeubles, abattement forfaitaire de 15 % du prix d'acquisition représentatif des travaux effectués par le vendeur ⁽¹⁾ |
| = |
| Plus-value brute |
| - |
| Abattement de 10 % par an au-delà : <ul style="list-style-type: none">• de la 5^e année de possession pour les immeubles⁽²⁾• de la 2^e année de possession pour les meubles⁽³⁾ |
| - |
| Abattement général de 1 000 € ⁽⁴⁾ par cession pour les immeubles |
| = |
| Plus-value imposable |

(1) Possibilité d'évaluer ces dépenses forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition si la cession a lieu plus de 5 ans après l'acquisition.

(2) Exonération au bout de 15 ans.

(3) Exonération au bout de 11 ans.

(4) 1 000 € par personne, soit 2 000 € pour un couple.

Liquidation de la plus-value

La plus-value est imposée au taux de 16 % majoré des prélèvements sociaux (voir fiche 21).

Cession de titres

Les cessions des valeurs mobilières ne sont imposables que si le montant total des cessions excède 25 730 € par foyer fiscal (valeur 2009). Le taux d'imposition est de 18 % majoré de 12,1 % de prélèvements sociaux. Les plus-values réalisées lors de la cession d'actions ou de parts sociales passible de l'IS bénéficient d'un abattement d'un tiers par année de détention des titres au-delà de la cinquième. Le délai de possession ne commence à courir qu'à compter du 01.01.2006.

Bénéfices agricoles

Les bénéfices agricoles sont les bénéfices provenant de la culture, de l'élevage ainsi que des exploitations forestières, des marais salants et de la pisciculture.

Bénéfices non commerciaux (BNC)

Revenus soumis

- Les BNC comprennent des bénéfices réalisés dans le cadre :
 - d'activités libérales (pratique personnelle d'une science ou d'un art exercée en toute indépendance), comme les médecins, experts-comptables, avocats, etc. ;
 - des charges ou des offices (greffiers, notaires...) ;
 - d'autres activités non rattachées à une autre catégorie de revenus.

Régime spécial « micro-BNC »

Les contribuables dont les recettes annuelles restent inférieures à 32 000 € HT et qui bénéficient de la franchise de TVA bénéficient du régime « micro-BNC ».

Le montant du bénéfice imposable est déterminé à partir du chiffre d'affaires diminué d'un abattement forfaitaire de 34 % représentatif des frais avec un minimum de 305 €.

À compter du 01.01.2009, les contribuables peuvent s'acquitter de l'IR, des cotisations et contributions sociales à l'aide de versements libératoires de 2,2 % du montant des recettes HT.

Régime de la déclaration contrôlée

Le bénéfice imposable est déterminé à partir des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'exercice ⁽¹⁾.

(1) En cas d'assujettissement à la TVA, les recettes encaissées et les dépenses payées sont retenues pour leur montant TTC, sauf si le contribuable opte pour un enregistrement hors taxe de ses opérations et souscrit ses déclarations hors taxes. En cas d'enregistrement TTC, la TVA reversée au Trésor ainsi que le montant de la TVA déductible sur immobilisations doivent être portés en charges.

Le bénéfice est majoré de 25% si le contribuable n'est pas adhérent à une association de gestion agréée. Le régime d'imposition des plus-values est identique au régime des BIC.

Détermination du revenu net catégoriel

Recettes imposables

- Ensemble des sommes perçues des clients et notamment :
 - les avances et provisions sur honoraires ;
 - les sommes reçues à titre de remboursement de frais ;
 - les intérêts des dépôts, créances et cautionnements perçus dans le cadre de la profession.
- À l'inverse, ne sont pas compris dans les recettes imposables :
 - les dépôts de fonds ;
 - les rétrocessions d'honoraires à des confrères.

–

Dépenses professionnelles

=

Revenu net catégoriel BNC

Fiche 15

L'impôt sur le revenu : calcul et paiement (1)

Détermination du revenu net imposable

Les revenus nets catégoriels sont cumulés et forment le revenu brut global à l'exception des plus-values des particuliers, qui sont imposées à un taux proportionnel.

Certaines charges et abattements peuvent être déduits du revenu global afin d'obtenir le revenu imposable.

Les charges ne doivent pas avoir été déjà déduites du revenu d'une catégorie. Elles doivent avoir été payées au cours de l'année d'imposition.

Charges déductibles du revenu global

| Charges | Conditions de déductibilité | Limites /Observations |
|--|--|---|
| Pension alimentaire | • Aux ascendants dans le besoin | • Pension imposée en leur nom |
| | • Aux enfants mineurs de parents divorcés ou séparés | • Imposable pour le bénéficiaire |
| | • Aux enfants célibataires sans ressources | • 5 729 € par an et par enfant |
| | • Aux enfants majeurs mariés | • 5 729 € par personne prise en charge |
| | • Au conjoint ou ex-conjoint | • Si payée en vertu d'une décision de justice |
| Frais d'accueil d'une personne âgée de plus de 75 ans | La personne doit vivre sous le toit du contribuable, ne peut bénéficier d'une pension alimentaire et ses revenus doivent être inférieurs à un certain plafond | Avantages en nature déductibles pour leur montant réel limité à 3 203 € (valeur 2007) par personne et par an |
| Cotisation d'épargne retraite individuelle | <ul style="list-style-type: none"> • PERP (plan d'épargne individuel pour la retraite) • Certains régimes complémentaires de la fonction publique PREFON, etc. | Pour chaque membre du foyer fiscal, la limite globale de déduction est égale au plus élevé des deux montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> – 10 % des revenus de l'année précédente limités à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale ; – ou 10 % de ce plafond |
| Contribution sociale généralisée | Généralement 5,1 % de la CSG (voir <i>fiche 21</i>) | Voir <i>fiche 21</i> pour les cas particuliers |
| Pertes en capital consécutives à la création d'une société | Sociétés nouvelles soumises à l'IS créées à partir du 01.01.94, ainsi que les sociétés ayant réalisé une augmentation de capital dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement d'une entreprise en difficulté, en cession de paiement | <ul style="list-style-type: none"> • 30 000 € pour une personne seule • 60 000 € pour les personnes soumises à une imposition commune. La perte doit être effectuée dans les 8 ans qui suivent la constitution de la société ou la date du plan de redressement |

Calcul de l'impôt brut

Détermination du quotient familial (revenu imposable pour une part)

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Revenu imposable}}{\text{Nombre de parts}} = \frac{R}{N}$$

Détermination du nombre de parts

| Nombre de personnes à charge | Nombre de parts correspondant à la situation de famille | |
|------------------------------|--|--|
| | Mariés ou pacsés soumis à une imposition commune Veufs ayant des enfants à charge | Célibataire ou divorcé ou veuf sans enfant issu de son mariage avec le conjoint décédé |
| 0 | 2 | 1 |
| 1 | 2,5 | 2 |
| 2 | 3 | 2,5 |
| 3 | 4 | 3,5 |
| 4 | 5 | 4,5 |
| 5 | 6 | 5,5 |

- Le nombre de parts des contribuables célibataires ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants à charge est diminué de 0,5 lorsqu'ils vivent en concubinage ou ne supportent pas effectivement la charge de leurs enfants.
- Une demi-part est ajoutée pour certaines personnes (handicapés).

Formule de calcul direct de l'IR 2008

Si votre quotient familial :

| | |
|------------------------------------|---|
| N'excède pas 5 852 € | $I = 0$ |
| Compris entre 5 852 € et 11 673 € | $I = (R \times 0,055) - (371,86 \times N)$ |
| Compris entre 11 673 € et 25 926 € | $I = (R \times 0,14) - (1\,314,07 \times N)$ |
| Compris entre 25 926 € et 69 505 € | $I = (R \times 0,30) - (5\,462,23 \times N)$ |
| Au-delà de 69 505 € | $I = (R \times 0,40) - (12\,421,73 \times N)$ |

R = revenu imposable.

I = impôts.

N = nombre de parts.

Calcul de l'impôt net

Correction à apporter à l'impôt brut. L'impôt net s'obtient en apportant les corrections suivantes à l'impôt brut dans l'ordre indiqué :

1. Application du plafonnement du quotient familial.
2. Application de la décote.
3. Imputation des réductions d'impôt.
4. Calcul de l'impôt sur les plus-values à taux proportionnel.
5. Reprises des réductions ou des crédits d'impôt antérieurs.
6. Imputation des crédits d'impôt (si le montant des crédits d'impôts est supérieur au montant de l'impôt brut, l'excédent est restitué).

Fiche 16

L'impôt sur le revenu : calcul et paiement (2)

Application du plafonnement du quotient familial

La réduction d'impôt procurée par demi-part s'ajoutant à une part (personne seule) ou deux parts (mariés) ne peut excéder 2 292 €.

Application de la décote

Les contribuables dont l'impôt brut est inférieur à 862 € bénéficient d'une décote égale à la différence entre 431 € et la moitié de l'impôt.

Réductions d'impôt à caractère social

| Nature des dépenses | Taux | Conditions et observations |
|--|------------------------|--|
| Dons effectués par les particuliers ⁽¹⁾ : | | |
| – aux organismes d'aide aux personnes en difficulté | 75 % | Dans la limite d'un plafond de 510 € (valeur 2008) ; l'excédent peut être pris en compte avec les autres dons |
| – autres dons : aux œuvres d'intérêt général, sommes versées pour le financement de la vie politique | 66 % | Dans la limite de 20 % du revenu imposable |
| Frais d'emploi d'un salarié à domicile | 50 % | Dépenses supportées dans la limite de 12 000 €, plafond majoré de 1500 € par enfant à charge et membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 € ⁽²⁾ |
| Frais de socialisation des enfants à charge | 61 € 153 € 183 € | Par enfant collégien Par enfant lycéen Par enfant étudiant |
| Frais de séjour en établissement pour personnes dépendantes | 25 % | Dépenses limitées à 10 000 € par an et par personne hébergée |

(1) Les exploitants individuels ont le choix entre cette réduction d'impôt applicable à l'ensemble des contribuables et la réduction spécifique prévue pour les entreprises.

(2) Les dépenses supportées pour l'emploi d'un salarié au titre de la garde d'enfants, de soutien scolaire ou de cours à domicile ouvrent droit, sous certaines conditions, à un crédit d'impôt.

Principales autres dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt

| Nature des dépenses | Taux | Conditions et observations |
|---|-------|--|
| Cotisations syndicales | 66 % | Base : cotisations versées au cours de l'année Limite : 1 % du revenu brut |
| Frais de comptabilité ou d'adhésion à un centre (ou à une association de gestion agréée) | 100 % | Réduction égale au montant des dépenses engagées dans la limite de 915 € par an |
| Souscription de parts : – de fonds de commun de placement dans l'innovation – d'investissement de proximité | 25 % | Versements effectués dans la limite de 12 000 € pour une personne seule et de 24 000 € pour un couple marié ou lié par un PACS |

| | | |
|--|------|---|
| Souscription en faveur du cinéma ou de l'audiovisuel (Sofica) | 40 % | Base : maximum 25 % du revenu net déclaré plafonné à 18 000 € |
| Souscription au capital de sociétés (PME non cotées en bourse, soumises à l'IS et dont le capital est détenu à plus de 50 % par des personnes physiques) | 25 % | Seules les souscriptions en numéraire au capital sont prise en compte dans la limite de 20 000 € pour une personne seule et 40 000 € pour un couple marié ou lié par un PACS. Les parts sociales ou actions doivent être conservées pendant 5 ans |
| Intérêts des emprunts contractés pour la reprise des PME | 25 % | Intérêts versés au cours de l'année dans la limite de 20 000 € pour une personne seule et de 40 000 € pour un couple marié ou lié par un PACS |

Principaux crédits d'impôts

| Nature des dépenses | Taux ou montants | Conditions et observations |
|---|------------------|---|
| Frais de garde de jeunes enfants | 50 % | Dépenses limitées à 2 300 € par an et par enfant de moins de 7 ans |
| Dépenses en faveur du développement durable | de 15 % à 45 % | Dépenses effectuées dans un immeuble de plus de 2 ans. Plafond pluriannuel de 8 000 € pour un célibataire et 16 000 € pour les personnes mariées ou pacsées (majoré de 400 € pour le 1 ^{er} enfant, 500 € pour le 2 ^e et 600 € à compter du 3 ^e) |
| Intérêts des emprunts contractés par les étudiants | 25 % | Conditions : – âgés de 25 ans au plus au 1 ^{er} janvier de l'imposition – étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur – prêts souscrits entre le 28.09.2005 et le 31.12.2008 Seuls les intérêts payés au titre des 5 premières années bénéficient du crédit d'impôt plafonné à 1 000 € par an |
| Intérêts d'emprunts afférents à l'habitation principale | 40 % ou 20 % | 40 % au titre de la 1 ^{re} annuité et 20 % sur les 4 annuités suivantes. Montant des intérêts plafonnés à 3 750 € pour une personne seule, 7 500 € pour un couple, majoré de 500 € par personne à charge |

Plafonnement des avantages fiscaux

À compter de l'imposition des revenus 2009, les avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement sont plafonnés à 25 000 € (majorés de 10 % du revenu imposable du foyer fiscal).

Fiche 17

Le champ d'application de la TVA

Personnes et opérations imposables

Opérations imposables à la TVA

• Par nature :

- les livraisons de biens meubles corporels et les prestations de services ;
- relevant d'une activité indépendante effectuée à titre onéreux ;
- réalisées par un assujetti à la TVA.

• Par une disposition de la loi, principalement :

- les livraisons à soi-même de biens ou de services ;
- les acquisitions intracommunautaires ;
- les importations de pays tiers ;
- certaines opérations immobilières...

• Sur option de l'entreprise :

certaines opérations normalement non soumises à la TVA ou exonérées mais pour lesquelles l'entreprise peut demander un assujettissement volontaire.

Conséquences de l'option : elle permet de facturer la TVA aux clients et autorise symétriquement la déduction de la TVA sur les achats de biens et services correspondants.

Opérations exonérées et options possibles

| Opérations exonérées | Option |
|--|--------|
| • Exportations | non |
| • Livraisons intracommunautaires de biens | non |
| • Cessions d'immeubles acquis depuis plus de 5 ans | non |
| • Gestion et octroi de crédit | non |
| • Locations de locaux nus à usage professionnel | oui |
| • Avocats, écrivains, compositeurs, peintres, etc. | oui |

L'imposition des livraisons à soi-même

Ce sont les biens ou services immobilisés par l'entreprise ou attribués au personnel ou aux dirigeants ou des tiers et qui ne sont pas vendus.

| Livraison à soi-même | Utilisation pour les besoins de l'entreprise | Attribution pour des besoins autres |
|----------------------------------|--|-------------------------------------|
| Immeubles | Soumis | Non soumis ⁽¹⁾ |
| Biens mobiliers d'investissement | Soumis | Soumis ⁽²⁾ |
| Biens non immobilisés | Non soumis ⁽³⁾ | Soumis ⁽²⁾ |
| Prestations de services | Non soumis | Soumis ⁽²⁾ |

(1) Le changement d'affectation de l'immeuble entraîne la régularisation de la TVA déduite antérieurement.

(2) À condition que la TVA sur les éléments utilisés pour fabriquer les biens ou rendre les services ait été déductible.

(3) Sauf si les biens concernés sont exclus du droit à déduction, font l'objet d'une limitation de la déduction ou sont affectés à des opérations n'ouvrant pas droit à déduction.

Opérations internes réalisées sur le territoire français

Les opérations réalisées sur le territoire français (y compris la Corse et Monaco) sont imposables à la TVA si elles entrent dans son champ d'application.

Opérations réalisées au sein de l'Union européenne

Les livraisons intracommunautaires

- Si le client est identifié, la livraison est exonérée au départ de la France et taxée dans le pays de destination.
- Si le client n'est pas identifié, la livraison est taxée au départ de la France.

Les acquisitions intracommunautaires

- Si l'entreprise française est identifiée, l'acquisition est taxée en France.
- Si l'entreprise française n'est pas identifiée, l'acquisition est taxée dans le pays de départ et ne subit pas la TVA française.

Tableau de synthèse

- Opération dont le lieu de départ est en France

| Lieu de départ : France | Destination | | | |
|-------------------------|-------------------|----------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| | France | Autre état de l'Union européenne | | Pays hors Union européenne |
| | | Assujetti | Non assujetti | |
| Nature de l'opération | Opération interne | Livraison intracommunautaire | Livraison intracommunautaire | Exportation |
| Régime fiscal | Soumise à la TVA | Exonérée | Soumise | Exonérée de TVA |

- Opération dont la destination est la France

| Destination : France | Lieu de départ | | |
|-----------------------|-------------------|----------------------------------|----------------------------|
| | France | Autre état de l'union européenne | Pays hors union européenne |
| Nature de l'opération | Opération interne | Acquisition intracommunautaire | Importation |
| Régime fiscal | Soumise à la TVA | Soumise à la TVA | Soumise à la TVA |

Régime spécifique des prestations de services

En principe, les prestations de services sont imposées en France lorsque le prestataire de service y est établi.

Les prestations matériellement localisables sont imposées en France lorsqu'elles y sont réalisées. Certaines prestations sont également imposées en France lorsqu'elles y sont matériellement localisées.

Il existe des régimes particuliers concernant les prestations de services immatérielles.

Fiche 18

La TVA collectée

Taux de TVA

Le principe est l'application du taux normal de la TVA (19,60 %) à toutes les opérations sauf dispositions particulières conduisant à appliquer un taux spécifique.

Les taux relatifs aux éléments les plus caractéristiques et les plus usuels sont présentés ci-après :

| Taux | Opérations d'achat, de vente, d'importation, de livraison, de commission, de façon ou de courtage portant sur : |
|----------------------------------|--|
| Normal ⁽¹⁾ 19,60 % | <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les opérations ne relevant pas d'un autre taux : les produits manufacturés ; les prestations de services ; les travaux immobiliers, etc. • Ventes et apports en société de terrains à bâtir ou assimilés • La plupart des produits énergétiques (électricité, gaz, charbon) • Les ventes de boissons alcooliques, de confiserie, ainsi que les ventes à consommer sur place |
| Réduit 5,5 % | <ul style="list-style-type: none"> • Les produits alimentaires et les boissons non alcooliques • Les produits d'origine agricole, de la pêche, etc., sans transformation, ainsi que les engrais et produits destinés à l'alimentation animale • Les livres, sauf les annuaires, tarifs, barèmes, indicateurs • Les médicaments non remboursés par la sécurité sociale • Les transports de voyageurs, le logement en hôtels ou en meublés • La plupart des spectacles culturels ou de loisirs, les musées • La redevance de l'audiovisuel • Les opérations de collecte et de tri sélectifs des ordures ménagères, etc. • Les travaux d'amélioration, de transformation et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ⁽²⁾ |

(1) 18,60 % avant le 01/08/95, et 20,60 % à compter du 01/08/95 et avant le 01/04/2000.

(2) Taux applicable jusqu'au 31/12/2010.

Assiette de la TVA

Principaux éléments compris dans la base d'imposition

| Éléments | Observations |
|------------------------------|---|
| Prix de vente hors TVA | |
| Frais fiscaux | Taxes parafiscales ou spéciales (textiles...), droits de douane, taxe sur les produits pétroliers, taxe locale d'équipement. |
| Frais accessoires à la vente | Frais d'emballage, de transport, d'assurance, de cautionnement demandés aux clients en sus de la livraison ou de la prestation fournie. |
| Compléments de prix | Majorations pour faible facture ou délais rapides d'exécution. |

Principaux éléments exclus de la base d'imposition

| Éléments | Observations |
|-----------------------------|--|
| TVA | |
| Frais à la charge du client | Relatifs à un contrat indépendant de la vente et réglés directement par ses soins (intérêts versés à un organisme de crédit) |
| Intérêts moratoires | Acquittés par le client qui n'a pas réglé à la date prévue initialement |
| Réductions de prix | Escompte, rabais, ristourne |
| Indemnités d'assurances | Indemnités d'origine délictuelle car elles ne correspondent pas à la contrepartie d'un service rendu |

Cas particuliers

| Opérations | Base d'imposition |
|-------------------------------------|--|
| Importations | Valeur déclarée en douane |
| Acquisitions intra-communautaires | Même détermination qu'en régime intérieur |
| Livraisons à soi-même | Coût de revient des produits fabriqués ou coût d'achat des produits prélevés |
| Biens mobiliers d'investissement | Prix de cession |
| Immeubles | Prix de cession, si soumis à TVA |
| Indemnités d'origine contractuelles | Dépôt de garantie, cautionnement conservés par le créancier, arrhes et acomptes conservés à titre de dédommagement |

TVA : fait générateur et exigibilité

Le fait générateur est l'événement qui fait apparaître la créance sur le Trésor. L'exigibilité est la date qui fixe la période au titre de laquelle la TVA collectée est due au Trésor. Les principaux cas sont résumés dans le tableau ci-dessous :

| Nature de l'opération | Fait générateur | Exigibilité |
|--|-------------------------------------|--|
| Livraisons de biens meubles corporels | Date de délivrance du bien | Date de délivrance du bien |
| Prestations de services et travaux immobiliers | Achèvement de la prestation | Date d'encaissement sauf si l'entreprise a opté pour acquitter la TVA d'après les débits |
| Importation | Date de dédouanement | Date de dédouanement |
| Acquisition intracommunautaire | Date de délivrance du bien | – le 15 du mois suivant celui où est intervenu le fait générateur – ou à la date de la facture lorsque celle-ci, établie pour le prix total est délivrée à l'acquéreur avant le 15 du mois suivant celui du fait générateur |
| Livraison à soi-même | Date de 1 ^{re} utilisation | Date de 1 ^{re} utilisation |

L'option pour acquitter la TVA d'après les débits

Les entreprises prestataires de services peuvent, opter pour le paiement de la TVA d'après les débits. La TVA devient alors exigible dès l'inscription de la somme due au compte du client. Cette option ne peut pas conduire à payer la TVA postérieurement à l'encaissement d'acomptes ou d'avances versés avant l'inscription au compte client.

Fiche 19

La TVA déductible

Conditions de déductibilité

- La TVA portant sur des biens et services achetés est déductible si ceux-ci sont utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA.
- La TVA doit être mentionnée sur un document justificatif (facture, déclaration en douane, etc.).

Principaux biens ou services exclus du droit à déduction

| Exclusions du droit à déduction | |
|--|--|
| Dépenses de logement engagées au profit des salariés et des dirigeants de l'entreprise | Sauf : Les dépenses relatives à la fourniture à titre gratuit du logement sur les chantiers ou dans les locaux d'une entreprise du personnel de sécurité de gardiennage ou de surveillance. |
| Acquisition ou location de moyens de transport des personnes : – véhicules de tourisme ; – bicyclettes ; – motocyclettes ; – bateaux | Sauf : – les camionnettes, les tracteurs – les transports publics : taxis, ambulances, bateaux, exploitants d'autocars, d'avions, sociétés de location de véhicules – les véhicules de plus de 9 places assises utilisés par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail – les véhicules utilitaires |
| Cadeaux quels qu'en soient le bénéficiaire et la motivation | Sauf : – les échantillons, les articles de réclame et les spécimens – les articles d'une valeur unitaire inférieure à 60 € TTC par an et par bénéficiaire |
| Certains produits pétroliers : l'essence, le gazole ; mais la déduction de la TVA est autorisée si le carburant est utilisé pour un véhicule ouvrant droit à déduction et limitée à 80 % pour les autres véhicules | |
| Tous les services relatifs à des biens exclus du droit à déduction. | |
| Tous les biens exclus du droit à déduction en matière de bénéfice sont également exclus en matière de TVA | |

Restrictions du droit à déduction

La TVA qui porte sur un bien ou service utilisé à la fois pour des opérations imposées et pour des opérations non imposées à la TVA, n'est déductible qu'en proportion d'un coefficient de déduction.

Le coefficient de déduction d'un bien ou d'un service est composé du produit de 3 coefficients :

- le **coefficient d'assujettissement** (CoAss) : égal, pour chaque bien ou service, à la proportion d'utilisation de ce bien ou service à des opérations imposables ;
- le **coefficient de taxation** (CoTax) : correspond à la proportion d'utilisation de ce bien ou service à des opérations ouvrant droit à déduction de la TVA (opérations imposées, exportations et assimilées) ;
- le **coefficient d'admission** (CoAdm) : exprime les restrictions particulières du droit à déduction résultant de la réglementation.

$$\text{CoDéd} = \text{CoAss} \times \text{CoTax} \times \text{CoAdm}$$

Synthèse des restrictions à déduction de la TVA

| La dépense est affectée : | CoAss | CoTax | CoAdm | Coef. de déduction |
|--|-------|-------|-------|--|
| 1) Entièrement à des op imposables : | 1 | | | |
| – entièrement à des op imposables | 1 | 1 | CoAdm | $1 \times 1 \times \text{CoAdm}$ |
| – entièrement à des op exonérées | 1 | 0 | CoAdm | 0 |
| – à la fois à des op imposables et des op exonérées | 1 | CoTax | CoAdm | $1 \times \text{CoTax} \times \text{CoAdm}$ |
| 2) Entièrement à des op non imposables | 0 | | | 0 |
| 3) A des op imposables et des op non imposables et : | CoAss | | | |
| – pas d'affectation à des op exonérées | CoAss | 1 | CoAdm | $\text{CoAss} \times 1 \times \text{CoAdm}$ |
| – affectation en partie à des op exonérées | CoAss | CoTax | CoAdm | $\text{CoAss} \times \text{CoTax} \times \text{CoAdm}$ |

Op : opérations.

Régularisations du droit à déduction de TVA

Régularisations annuelles

Une régularisation doit être effectuée chaque année pour les immobilisations (20 ans pour les immeubles, 5 ans pour les biens meubles) dont les conditions d'affectation ont varié dans une proportion significative. Si $\text{CAN} \times \text{CTn} - \text{CAr} \times \text{CTr} > 0,10$ une régularisation est nécessaire ; elle sera égale à :

| Nature de l'immobilisation | Montant de la régularisation |
|----------------------------|--|
| Immeubles | $\text{TVA initiale}^* \times (\text{CDn} - \text{CDr}) \times 1/20$ |
| Meubles | $\text{TVA initiale}^* \times (\text{CDn} - \text{CDr}) \times 1/5$ |

* Il s'agit de la TVA ayant grevé le bien (TVA figurant sur la facture)

CAr : coef. d'assujettissement de référence • CTr : coef. de taxation de référence
 • CAN : coef. d'assujettissement de l'année • CTn : coef. de taxation de l'année •
 CDn : coef. de déduction de l'année • CDr : coef. de déduction de référence.

Régularisations globales

- **Cas de régularisation.** Une régularisation globale de la taxe initialement déduite sur les immobilisations doit être effectuée suite à la survenance de certains événements (cessions par exemple).
- **Régularisation globale :** somme des régularisations annuelles qu'un assujetti serait tenu d'effectuer jusqu'au terme de la période de régularisation s'il avait conservé l'immobilisation.
- **Cessions non soumises à TVA.** La régularisation prend la forme d'un reversement de TVA :

$$\text{TVA initialement déduite} \times \frac{\text{Nbre d'années restant à courir dans le délai de régularisation}}{20 \text{ ans (immeubles) ou } 5 \text{ ans (meubles)}}$$

Remarque : La régularisation ne concerne en pratique que les immeubles, la plupart des cessions de biens meubles sont soumises à la TVA dès que leur acquisition a donné lieu à une déduction de TVA ce qui les dispense de tout reversement de TVA.

- **Cessions soumises à TVA sur le prix total.** La régularisation prend la forme d'un complément de TVA :

$$\text{TVA non déduite à l'acquisition} \times \frac{\text{Nbre d'années restant à courir dans le délai de régularisation}}{20 \text{ ans (immeubles) ou } 5 \text{ ans (meubles)}}$$

Remarque : Si la cession est réalisée auprès d'un négociant en biens d'occasion, le cédant peut opter afin de soumettre volontairement cette cession à la TVA et bénéficier d'un complément de TVA.

Fiche 20

La déclaration et le paiement de la TVA La franchise de TVA

Régime du réel normal

- **Déclaration de la TVA due (voir fiche 8)**

Les entreprises doivent établir chaque mois une déclaration CA3 de TVA (possibilité d'option pour une déclaration trimestrielle si la TVA due est inférieure à 4 000 € par an).

- **Traitement du crédit de TVA**

Si l'entreprise dégage un crédit de TVA, elle peut :

- soit le reporter sur les périodes suivantes ;
- soit en demander le remboursement sous certaines conditions.

| Crédit de taxe | Montant minimum | Périodicité | Date de la demande |
|----------------|-----------------|------------------------------|------------------------------|
| Occasionnel | < 150 € | Annuelle | 31 décembre ⁽²⁾ |
| Permanent | > ou = 760 € | Trimestrielle ⁽¹⁾ | Fin trimestre ⁽²⁾ |

- (1) Chacune des déclarations mensuelles doit laisser apparaître un crédit de taxe.
(2) Le plan de relance prévoit un remboursement mensuel à compter de 2009, sur option des entreprises

Régime du réel simplifié (voir fiche 8)

Les redevables soumis au régime du réel simplifié établissent une déclaration annuelle (CA12) qui détermine le montant de la TVA due au titre de l'année écoulée. L'entreprise doit verser spontanément quatre acomptes trimestriels qui s'imputent sur le montant de la TVA due, déterminé lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Détermination de la TVA due au titre d'un exercice (déclaration CA12)

Au titre de l'exercice N, la déclaration CA12 déposée le 30/04/N+1 fera apparaître les éléments suivants :

| |
|--|
| TVA collectée au cours de l'année |
| – |
| TVA déductible sur autres biens et services de l'année |
| – |
| TVA déductible sur immobilisations de l'année |
| = |
| TVA due au titre de l'année |

Solde de la TVA due au titre de l'année

| |
|--|
| TVA due au titre de l'année |
| – |
| Acomptes versés au cours de l'année |
| = |
| Solde dû à l'administration ou crédit de TVA |

Traitement du crédit de TVA

Les excédents de versement d'acomptes sont remboursables immédiatement quel que soit leur montant. Si le calcul de la TVA au titre d'un exercice fait apparaître un crédit de TVA, ce crédit est remboursable s'il est supérieur à 150 €. Le contribuable peut également choisir de reporter les différents crédits sur les acomptes de TVA à venir.

Acomptes de TVA

| Dates de paiement | Opérations effectuées | Montants |
|-------------------|-------------------------|---|
| Avril N | 1 ^{er} acompte | 25 % de la taxe annuelle due au titre de N-2 ^{(1) (2)} |
| Juillet N | 2 ^e acompte | 25 % de la taxe annuelle due au titre de N-1 ⁽²⁾ |
| Octobre N | 3 ^e acompte | 25 % de la taxe annuelle due au titre de N-1 ⁽²⁾ |
| Décembre N | 4 ^e acompte | 20 % de la taxe annuelle due au titre de N-1 ⁽²⁾ |

(1) À la date du paiement du 1^{er} acompte, la détermination de la TVA due au titre de l'exercice N-1 n'est pas encore effectuée.

(2) Hors TVA sur immobilisations.

Modulations des acomptes

• En fonction de la TVA réellement due au titre de l'exercice en cours

| | |
|--------------------------------|---|
| Suspension des acomptes | Si le montant des acomptes déjà versé est égal ou supérieur à la TVA réellement due au titre de l'année en cours |
| Diminution des acomptes | Un acompte peut être diminué, à la condition que ce versement partiel représente le solde de la TVA dû au titre de l'année en cours |

• En fonction de la TVA réellement due au titre du trimestre

Les acomptes peuvent être réduits si la taxe due à raison des opérations du trimestre (après déduction de la TVA sur immobilisation) est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte normalement exigible.

Pour l'acompte exigible en décembre, la modulation à la baisse n'est possible que si la TVA due réellement au titre des mois d'octobre et novembre est inférieure d'au moins 10 % aux deux tiers de l'acompte fixe exigible. Le montant de l'acompte exigible est égal au montant de la TVA réelle, majoré du tiers de l'acompte fixe exigible.

Si le reliquat de TVA est égal au moins à 760 € et s'il est constitué par de la TVA sur immobilisation, il peut être remboursé dans les conditions ci-après.

Remboursement de la TVA sur immobilisations

Possibilité d'une demande de remboursement trimestriel si le montant de la TVA déductible sur immobilisation est supérieur ou égal à 760 €. Ce remboursement ayant un caractère provisionnel donne lieu à une régularisation lors du dépôt de la déclaration annuelle.

Franchise de TVA

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 80 000 € HT (entreprises commerciales exerçant une activité de vente) ou 32 000 € HT (activité de prestataires de services) bénéficient d'une franchise de TVA.

Dans ce cas, les redevables :

- ne peuvent plus déduire de TVA ;
- ne doivent plus mentionner la TVA sur leurs factures ;
- doivent indiquer sur leurs factures la mention : « TVA non applicable, article 293B du CGI ».

Fiche 21

Les prélèvements sociaux

Caractéristiques générales

Certains revenus sont soumis à des prélèvements qui s'ajoutent à l'imposition sur le revenu.

| Nature | Affectation |
|--|--|
| Contribution sociale généralisée (CSG) | Affectée à la caisse nationale d'allocations familiales, au fonds de solidarité vieillesse et à l'assurance maladie |
| Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) | Alimente la Caisse d'amortissement de la dette sociale |
| Prélèvement social majoré de deux contributions additionnelles | Le prélèvement social finance les caisses nationales d'allocations familiales et d'assurance vieillesse. Une 1 ^{re} contribution additionnelle de 0,3 % est affectée à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Une 2 ^{de} contribution de 1,1 % finance le revenu de solidarité active (RSA) |

Revenus imposables, assiette, taux, recouvrement

| Revenus imposables Assiette | Taux | Recouvrement | Observations |
|--|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Salaires et revenus assimilés • Assiette : 97 % du salaire brut | CSG : 7,5 % CRDS : 0,5 % | Urssaf | <ul style="list-style-type: none"> • 5,1 % de CSG déductibles des revenus soumis à l'IR • Exonérées de CSG et de CRDS : indemnités pour frais professionnels non soumises aux cotisations sociales, contributions de l'employeur aux titres restaurants, etc. |
| Revenus de remplacement : retraites, pensions d'invalidité, indemnités de chômage, de sécurité sociale, etc. Assiette : montant brut de ces revenus. Les allocations chômage bénéficient d'un abattement de 3 % | CSG : 6,6 % (pensions de retraite et d'invalidité) et 6,2 % (autres revenus de remplacement) CRDS : 0,5 % | Organisme payeur au même titre que les cotisations de sécurité sociale | <ul style="list-style-type: none"> • 4,2 % de CSG (pour CSG de 6,6 %) et 3,8 % (pour CSG de 6,2 %) sont déductibles des revenus soumis à l'IR • Exonérés de la CSG et de la CRDS : RMI, pensions et allocations perçues par des personnes non soumises à l'IR, allocations aux adultes handicapés, allocations veuvage, etc. • Exonérées de CSG : allocation logement, prestations familiales, etc. |

| | | | |
|---|--|---|---|
| <p>Revenus des activités des non-salariés : commerçants, professions libérales, agriculteurs</p> <p>Assiette : revenus professionnels servant de base à la cotisation personnelle d'alloc. familiales</p> | <p>CSG : 7,5 %</p> <p>CRDS : 0,5 %</p> | <p>Urssaf</p> | <p>5,1 % de CSG déductibles des bénéfices soumis à l'IR</p> |
| <p>Produits de placement : produits de placement à revenus fixe, dividendes, plus-values immobilières</p> <p>Assiette : totalité des revenus, sans aucun abattement</p> | <p>CSG : 8,2 %</p> <p>CRDS : 0,5 %</p> <p>Prélèvement social : (2 % + 0,3 % + 1,1 %)</p> <p>Total : 12,1 %</p> | <p>Établissements payeurs pour les produits financiers,</p> <p>Conservation des hypothèques pour les plus-values immobilières</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les prélèvements sociaux sont prélevés à la source. • Aucune CSG n'est déductible : aux produits qui ont fait l'objet d'un prélèvement libératoire (obligations ou dividendes par exemple), aux plus-values immobilières (imposées au taux de 16 %) • 5,8 % de CSG déductibles du revenu imposable de l'année de son paiement pour les produits imposés selon le barème progressif de l'IR (obligations ou dividendes selon l'option du contribuable) |
| <p>Revenus du patrimoine : revenus fonciers, revenus mobiliers (autres que ceux vus ci-dessus), plus-values taxées à un taux proportionnel (plus-value à long terme, plus-value sur cessions de valeurs mobilières, etc.)</p> <p>Assiette : totalité des revenus, sans aucun abattement</p> | <p>CSG : 8,2 %</p> <p>CRDS : 0,5 %</p> <p>Prélèvement social (2 % + 0,3 % + 1,1 %)</p> <p>Total : 12,1 %</p> | <p>Avis d'imposition distinct de celui de l'IR</p> | <ul style="list-style-type: none"> • 5,8 % de CSG déductibles du revenu imposable de l'année de son paiement pour les produits imposés selon le barème progressif de l'IR |

Fiche 22

L'impôt de solidarité sur la fortune

Champ d'application

| Personnes imposables |
|--|
| Personnes physiques : <ul style="list-style-type: none">– dont la valeur du patrimoine excède 790 000 € au 1^{er} janvier 2009– ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France– n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France |

| Territorialité |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• France métropolitaine• Départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion• Des conventions internationales aménagent les rapports avec les pays étrangers |

| Biens imposables |
|---|
| Les biens imposables sont formés des biens privés du foyer fiscal : <ul style="list-style-type: none">– immeubles bâtis– meubles meublants– meubles corporels (bijoux, lingots, voitures, bateaux, chevaux...)– valeurs mobilières et droits sociaux– créances, bons du trésor, dépôts, numéraire |

Remarque : Un abattement de 30 % sur la valeur vénale réelle de l'immeuble est appliqué à la résidence principale de son propriétaire.

| Biens exonérés |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Les biens professionnels :<ul style="list-style-type: none">– biens nécessaires à l'exercice de la profession à titre individuel– les parts de sociétés de personnes relevant de l'IR– les actions ou parts de sociétés soumises à l'IS possédées par les gérants ou dirigeants dont la rémunération représente au moins 50 % des revenus professionnels, et qui détiennent au moins 25 % des droits correspondants aux titres émis par la société• Autres principales exonérations :<ul style="list-style-type: none">– les objets d'antiquité, d'art ou de collection– les droits de la propriété littéraire artistique ou industrielle– les rentes viagères assimilables à des pensions de retraite |

Évaluation du patrimoine

Le patrimoine imposable est un patrimoine net. Les biens sont évalués selon les mêmes règles qu'en matière de successions. La valeur imposable est une estimation fournie par le contribuable de la valeur au 1^{er} janvier de l'année. Les dettes sont déductibles de la valeur des biens imposables si elles sont justifiées, existent au 1^{er} janvier et sont à la charge personnelle du redevable de l'ISF.

Remarque : les sommes restant dues sur l'impôt sur le revenu, les taxes foncières et d'habitation et l'ISF lui-même sont déduites de la base imposable.

Calcul de l'ISF

• Principes

L'ISF est calculé à l'aide d'un barème progressif indexé chaque année. L'ISF subit ensuite un abattement correspondant aux charges de famille et est éventuellement plafonné.

• Le barème de l'ISF

| Fraction de la valeur nette taxable | Taux |
|--|--------|
| Inférieure ou égale à 790 000 € | 0 % |
| Comprise entre 790 000 € et 1 280 000 € | 0,55 % |
| Comprise entre 1 280 000 € et 2 520 000 € | 0,75 % |
| Comprise entre 2 520 000 € et 3 960 000 € | 1 % |
| Comprise entre 3 960 000 € et 7 570 000 € | 1,3 % |
| Comprise entre 7 570 000 € et 16 480 000 € | 1,65 % |
| Supérieure à 16 480 000 € | 1,8 % |

• Les atténuations de l'impôt

Les réductions d'impôt pour charges de famille : l'ISF est réduit de 150 € par personne à charge (au sens de l'IR, sauf les enfants majeurs rattachés).

Il existe des réductions d'ISF au titre des investissements dans les PME et des dons à certains organismes.

Le plafonnement de l'ISF : lorsque la somme de l'ISF et de l'IR payés au cours de l'année précédente excède 85 % des revenus nets imposables à l'IR de l'année précédente, l'ISF est réduit d'autant.

On retient :

- pour l'ISF : le montant dû après réductions pour charges de famille ;
- pour l'IR : l'IR dû l'année précédente y compris les prélèvements libératoires et les prélèvements sociaux.

La déclaration et le paiement de l'ISF

Les contribuables doivent déposer une déclaration n° 2725 à la recette des impôts de leur domicile avant le 15 juin de chaque année.

L'impôt est calculé par le contribuable lui-même qui joint son paiement à la déclaration.

Le contrôle et les sanctions éventuelles sont similaires à celles prévues pour les droits de succession.

Bouclier fiscal

Disposition fiscale permettant aux contribuables de limiter leur imposition directe (impôt sur le revenu, ISF, taxe foncière de l'habitation principale, taxe d'habitation de l'habitation principale, prélèvements sociaux) lorsqu'elle excède 50% de leurs revenus perçus l'année précédente. Il prend la forme d'un droit à restitution d'une fraction des impositions directes concernées. La demande doit être déposée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de la réalisation des revenus pris en compte.

Des mêmes auteurs chez le même éditeur

Dans la collection Expert Sup :

DCG

- E. Disle et J. Saraf, Droit fiscal, DCG 4, Manuel & Applications, 2008/2009.
- E. Disle et J. Saraf, Droit fiscal, DCG 4, Corrigés du Manuel 2008/2009.

Dans la collection Express :

- E. Disle et J. Saraf, Fiscalité pratique, 2009.

Dans la collection BTS CGO :

- E. Disle et J. Saraf, Gestion fiscale, Tome 1, Manuel, 2008/2009.
- E. Disle et J. Saraf, Gestion fiscale, Tome 2, Manuel, 2008/2009.
- E. Disle et J. Saraf, Gestion fiscale, Tome 1, Corrigés, 2008/2009.
- E. Disle et J. Saraf, Gestion fiscale, Tome 2, Corrigés, 2008/2009.

Le petit 2009 fiscal

Repère indispensable à toute personne confrontée à l'univers de la fiscalité – qu'il s'agisse d'un étudiant, d'un particulier, d'un artisan, d'un entrepreneur –, **le Petit fiscal** récapitule en 22 fiches claires et synthétiques les aspects fondamentaux de l'imposition des bénéficiaires de l'entreprise individuelle et des sociétés commerciales (BIC et IS), de l'impôt sur le revenu et de la TVA :

- l'imposition des entreprises
- les produits imposables
- les plus-values professionnelles
- la déductibilité des charges
- les amortissements et les provisions
- la liquidation et le paiement de l'IS
- l'impôt sur le revenu
- les revenus mobiliers et fonciers, les BIC
- les traitements et salaires
- la TVA : champ d'application
- le calcul de la TVA
- la déclaration et le paiement de la TVA
- la CSG, la CRDS, le prélèvement social
- l'impôt de solidarité sur la fortune

Le Petit fiscal est à jour de la loi de finances 2009.

www.dunod.com



ISBN 978-2-10-053758-7